Eigenschappen

Titel : FAQ - Taxe sur les comptes-titres

Samenvatting : Taxe sur les comptes-titres - 2019

Trefwoorden : taxation des comptes-titres, instrument financier, conversion, titre nominatif, fonds commun de placement, usufruit, nue-propriété, referentieperiode, représentant responsable, terugbetaling, teruggave, intérêt moratoire, bevrijdende inhouding, refus de communication, boete, inexactitude, omission de déclaration, elektronische aangifte, taux de la taxe

Datum van het document : 17/04/2019

Datum Fisconet *plus* : 17/04/2019

Notes

Geef uw mening:

...

Publiek?

Voeg een aantekening toe

FAQ - Taxe sur les comptes-titres

SPF Finances, le 17.04.2019
Administration générale de la Fiscalité – Impôt des sociétés

Table des matières

1. Notions
   - 1.1. Champ d'application de la TCT
   - 1.2. Compte-titres
   - 1.3. Titulaire du compte-titres
   - 1.4. Intermédiaire et intermédiaire belge
   - 1.5. Instruments financiers
   - 1.6. Valeur
   - 1.7. Période de référence
   - 1.8. Point de référence
   - 1.9. Calcul de la valeur moyenne des instruments financiers imposables
   - 1.10. Part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables
2. Redevable de la TCT

3. Obligations de l'intermédiaire belge
3.1. Etablissement des relevés périodiques et d'un aperçu relatifs à la période de référence
3.2. Déclaration, retenue et paiement de la TCT
4. Obligations du titulaire du compte-titres
4.1. Option pour la retenue de la TCT à la source
4.2. Déclaration et paiement de la TCT
4.3. Incidence de la TCT sur la déclaration à l'impôt des personnes physiques
5. Taux de la TCT
6. Délai d'introduction de la déclaration à la TCT
7. Exigibilité et paiement de la TCT
8. Mesure anti-abus
9. Agrément d'un représentant responsable
10. Mesure de contrôle
11. Sanctions
12. Restitution de la TCT

1. Notions

1.1. Champ d'application de la TCT

1. Quel est le champ d'application de la TCT ?

La taxe sur les comptes-titres s'applique uniquement aux comptes-titres détenus par une personne physique auprès d'un ou plusieurs intermédiaires financiers à condition que la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur ces comptes soit égale ou supérieure à 500.000 euros.

Si la personne physique est :

- un habitant du Royaume, alors l'ensemble des comptes-titres est pris en considération, que le ou les intermédiaire (s) où les comptes sont détenus soit(soient) constitué(s) ou établi(s) en Belgique ou à l'étranger ;
- un non-résident, alors seuls les comptes-titres détenus auprès d'un ou plusieurs intermédiaires constitués ou établis en Belgique sont pris en considération.

Art. 151 et 152, 1°, a), C.DTD.

2. La TCT est-elle due si la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur les comptes-titres est inférieure à 500.000 euros ?

Non, la taxe n'est pas due si la part d'une personne physique dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur ses comptes-titres est inférieure à 500.000 euros.

Art. 151, al. 2, C.DTD.

1.2. Compte-titres

3. Que faut-il entendre par « compte-titres » ?

Pour l'application de la TCT, la notion de « compte-titres » doit être comprise, d'une part, en fonction du statut fiscal du titulaire du compte et, d'autre part, en fonction du contenu du compte.

Statut fiscal du titulaire du compte

Si le titulaire du compte est :

- un habitant du Royaume, alors l'ensemble des comptes-titres est pris en considération, quel que soit le lieu de constitution ou d'établissement des intermédiaires auprès desquels ils sont détenus (*en Belgique ou à l'étranger)* ;
- un non-résident, alors seuls les comptes-titres détenus auprès d'un ou plusieurs *intermédiaires constitués ou établis en Belgique* sont pris en considération.

Contenu du compte-titres

Sont uniquement visés les comptes-titres sur lesquels sont inscrits des instruments financiers imposables.

Par ailleurs, sont également visés les instruments financiers imposables inscrits sur un compte-titres et qui, à partir du 09.12.2017, font l'objet d'une conversion vers des instruments financiers non imposables inscrits dans un registre de titres nominatifs, mais uniquement pour la période de référence au cours de laquelle la conversion a lieu.

Art. 152, 1°, C.DTD.

4. Que faut-il entendre par « modification d'un compte-titres » pour le calcul de la TCT ?

La modification d'un compte-titres vise :

- le changement du nombre de titulaires de ce compte. Cette modification de titulaires vaut tant pour la simple ouverture ou fermeture d'un compte-titres que pour l'obtention de la co-titularité d'un tel compte ;
- le changement du régime applicable à ce compte, comme par ex. l'établissement d'un usufruit ou d'un nantissement sur le compte.

Dans ces hypothèses, le jour de la modification sera considéré comme point de référence et intégré dans le calcul de la valeur moyenne des instruments financiers imposables.

La cession ou l'acquisition d'instruments financiers qui sont inscrits sur un compte-titres n'est pas une modification de celui-ci.

- *Art. 154, § 2, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 16.*

1.3. Titulaire du compte-titres

5. Que faut-il entendre par « titulaire » du compte-titres ?

Par « titulaire » du compte-titres, il faut entendre la personne physique, qu'elle soit plein propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitière, qui est la détentrice du compte-titres ou qui, par l'intermédiaire qui gère le compte, est enregistrée ou identifiée comme la détentrice du compte-titres.

La personne qui a reçu un mandat pour gérer le compte-titres, qui n'est en principe pas enregistrée comme le titulaire du compte, n'est pas visée.

En outre, par application d'une mesure anti-abus, est également considéré comme titulaire d'un compte-titres, la personne physique qui, à partir du 01.01.2018, apporte ce compte-titres dans une personne morale soumise à l'impôt des sociétés, ce dans le seul but d'échapper à la TCT.

- *Art. 152, 5°, C.DTD ;*
- *Doc. parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 8.*

6. Qu'entend-on par « titulaire assimilé » ?

Est qualifiée de « titulaire assimilé », la personne physique qui, - dans le cas d'un compte-titres détenu en indivision ou soit totalement, soit partiellement en usufruit ou en nue-propriété -, n'est pas titulaire de ce compte mais :

1. qui est co-bénéficiaire dans l'indivision, usufruitière ou nue-propriétaire ;
2. et pour laquelle il apparait de la détermination de la partie légale ou contractuelle, que sa part atteint ou dépasse 500.000 euros.

Art. 158/1, al. 2, C.DTD.

7. Les comptes-titres détenus par des non-résidents sont-ils soumis à la TCT ?

En ce qui concerne les non-résidents, seuls les compte-titres dont ils sont titulaires et qui sont détenus auprès d'un ou plusieurs intermédiaires constitués ou établis en Belgique entrent dans le champ d'application de la taxe.

Art. 152, 1°, a), C.DTD.

8. Les comptes-titres détenus par des personnes morales sont-ils soumis à la TCT ?

Non, les comptes-titres détenus par des personnes morales ne tombent pas dans le champ d'application de la taxe.

Toutefois, dans le cadre d'une mesure anti-abus, il est prévu que chaque apport d'un compte-titres à une personne morale soumise à l'impôt des sociétés, opéré à partir du 01.01.2018 dans le seul but d'échapper à la TCT, a pour conséquence que l'apporteur de ce compte-titres est considéré comme le titulaire du compte-titres qui a été apporté.

- *Art. 152, 5°, al. 2, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, pp. 8 et 9.*

9. Qui est le titulaire pour un compte-titres détenu en indivision par des époux mariés sous le régime légal ?

Lorsque les deux époux mariés sous le régime légal sont enregistrés comme titulaires d'un seul et même compte-titres, chaque titulaire est pris en considération et la part de chacun est présumée, de manière réfragable, être proportionnelle au nombre de titulaires enregistrés. La valeur totale des instruments financiers imposables sera donc divisée en deux pour déterminer la part de chacun.

- *Art. 152, 7° et 158/5, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, pp. 10 et 11.*

10. Qui est le titulaire en cas de compte-titres détenu en usufruit et nue-propriété ?

Lorsque l'usufruitier et le nu-propriétaire sont titulaires d'un même compte-titres, chacun est pris en considération.

Il faut suivre la règle générale selon laquelle on détermine la part de chaque titulaire dans la valeur totale des instruments financiers imposables sur le compte-titres, en divisant cette valeur totale en fonction du nombre de titulaires.

Cependant, la faculté de déclarer la part réellement détenue existe par le biais, le cas échéant, d'une déclaration ou d'une demande en restitution de la taxe.

- *Art. 158/1 et 158/5, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 10.*

11. Qui est le titulaire en cas de compte-titres détenu par une société de droit commun ?

La société simple (1) est une société sans personnalité juridique ; elle n'a donc pas le droit d'agir par elle-même en justice et elle ne possède pas de patrimoine propre. Les revenus de la société reviennent dans le patrimoine personnel des associés qui sont également personnellement tenus des dettes de la société.

(1) Anciennement appelée « société de droit commun » (voir art. 46, C.Soc.).

Pour l'application de la TCT et compte tenu du principe de la transparence fiscale, les membres de la société seront considérés ou enregistrés comme titulaires. Si la société est titulaire, il sera regardé à travers elle et les membres qui sont connus par l'institution financière seront considérés comme titulaires.

Circ. adm. 2018/C/65 du 25.05.2018, n° 7.

12. Qui est le titulaire en cas de compte-titres détenu par une association de fait ?

Concernant les associations de fait, deux catégories doivent être distinguées, en fonction des statuts de l'association :

- soit il s'agit d'une association de fait avec des droits aux « participants », qui est alors à considérer comme une indivision ;
- soit il s'agit d'une association sans droits aux participants (comme, par exemple, un syndicat) et dont les membres ne peuvent pas être considérés comme propriétaires des actifs de l'association.

Etant donné que la TCT est considérée comme un impôt sur le patrimoine, la taxe n'est perçue que si les participants ont un droit dans le patrimoine de l'association. Si les membres de l'association avec droit de participation sont repris

comme titulaires, le compte est soumis à la règle normale. Si l'association de fait est enregistrée comme titulaire, il faut regarder qui sont les membres connus par l'institution financière.

Circ. adm. 2018/C/65 du 25.05.2018, n° 8.

13. Que se passe-t-il si un compte-titres dans lequel sont inscrits des instruments financiers imposables est détenu à la fois par des personnes physiques et par des personnes morales ?

Lorsque le compte-titres est détenu à la fois par une ou plusieurs personnes physiques et par une ou plusieurs personnes morales, seules les personnes physiques sont considérées comme titulaires pour l'application de la taxe.

La part de chacun est supposée être proportionnelle au nombre de titulaires personnes physiques ; les titulaires personnes morales ne sont pas pris en compte.

Exemple

Supposons qu'un compte-titres soit détenu par trois titulaires dont deux sont des personnes physiques et le troisième est une personne morale : la part de chaque titulaire personne physique sera réputée être la moitié de la valeur moyenne du compte-titres.

Le cas échéant, le titulaire personne physique peut se faire rembourser la taxe qui a été appliquée sur la part qui dépasse sa part légale ou contractuelle.

- *Art. 152, 5° et 7° ; 158/5, § 2, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 9.*

14. Qui est le titulaire en cas de « compte de qualité » visé à l'art. 8/1 de la loi hypothécaire ?

Pour un « compte de qualité » visé à l'art. 8/1 de la loi hypothécaire (1), l'ayant-droit doit, le cas échéant (2), déclarer lui-même à la taxe sa part dans la valeur des instruments financiers imposables, conformément à l'art. 158/1, C.DTD.

(1) Un compte de « qualité » fait référence à un compte ouvert par le titulaire dans l'exercice d'une fonction ou d'une qualité déterminée, c.-à-d. non pas pour son propre compte mais pour le compte d'une ou plusieurs autres personnes ou patrimoines (R. Houben, « De la possibilité de saisir le compte de tiers d'un avocat (compte carpa) », R.D.C.-T.B.H., 2011/6, p. 576.).

(2) Si sa part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur l'ensemble de ses comptes atteint 500.000 euros.

L'institution financière doit transmettre le relevé visé à l'art. 155, C.DTD, au titulaire du compte de qualité intervenant comme gestionnaire du compte en sa qualité professionnelle (par ex. un notaire, un avocat ou un huissier de justice).

Pour déterminer et déclarer sa part dans la valeur des instruments financiers imposables, l'ayant droit pourra demander les relevés au titulaire. Si le compte de qualité concerne une succession, les ayants-droit pourront déterminer leur part grâce au relevé et sur la base de la situation apparente, proportionnelle ou pas (telle qu'elle ressort par ex. de la déclaration de succession).

Circ. adm. 2018/C/65 du 25.05.2018, n° 10.

15. Quelle est la situation en cas d'instruments financiers mis en gage ?

Une personne physique peut donner des instruments financiers qui sont inscrits sur un compte-titres en garantie à une institution financière.

Dans ce cas, les instruments financiers mis en gage seront enregistrés sur un compte spécial en vue de l'opposabilité. Le donneur de gage est considéré, selon la législation relative au dépôt, rester propriétaire de ces instruments financiers.

Le compte spécial de nantissement est ouvert au nom du propriétaire des instruments financiers ou au nom d'un tiers qui dispose alors contractuellement des droits de gestion et de décision. Le titulaire de ce compte spécial est considéré comme contribuable pour l'application de la TCT.

- *Art. 152, 5°, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, pp. 9 et 10.*

16. Une personnel physique peut-elle échapper à la TCT en faisant apport de son compte-titres à une société ?

Le dispositif de la taxe sur les comptes-titres comporte une mesure anti-abus en cas d'apport d'un compte-titres à une personne morale assujettie à l'impôt des sociétés, qui est opéré à partir du 01.01.2018 dans le seul but d'éviter la taxe.

Dans ces circonstances, l'apporteur du compte-titres est considéré comme le titulaire du compte-titres apporté.

- *Art. 152, 5°, al. 2, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 8.*

1.4. Intermédiaire et intermédiaire belge

17. Que faut-il entendre par « intermédiaire » ?

Pour l'application de la TCT, par « intermédiaire », il faut entendre :

- un établissement de crédit ou une société de bourse visé à l'art. 1er, §§ 2 et 3, L 25.04.2014 (Loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse) ;

- une entreprise d'investissement visée à l'art. 3, § 1er, L 25.10.2016 (Loi relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement),

qui, en vertu du droit national, est autorisé à détenir des instruments financiers pour le compte de clients.

Art. 152, 8°, C.DTD.

18. Que faut-il entendre par « intermédiaire belge » ?

Pour l'application de la TCT, par « intermédiaire belge », il faut entendre :

- un intermédiaire de droit belge ainsi qu'un intermédiaire établi en Belgique ;
- un intermédiaire qui n'est pas constitué ou n'est pas établi en Belgique, qui gère un compte-titres pour une personne physique et qui a désigné un représentant responsable agréé par le Ministre des Finances ou son délégué.

- *Art. 152, 9° et 158/2, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 11.*

19. Comment un intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique peut-il obtenir l'agrément d'un représentant responsable établi en Belgique ?

Les conditions et modalités d'agrément d'un représentant responsable établi en Belgique sont fixées par le Roi (voir à cet égard les art. 219 à 220/3, AR/C.DTD).

Art. 158/2, al. 3, C.DTD.

20. L'intermédiaire qui n'est pas constitué ou qui n'est pas établi en Belgique et qui n'a pas désigné de représentant responsable est-il tenu de prélever, déclarer et payer la TCT ?

Non, l'intermédiaire qui n'est pas constitué ou n'est pas établi en Belgique et qui n'a pas désigné de représentant responsable ne peut prélever, déclarer ni payer la taxe en son nom.

Art. 158/2, C.DTD.

1.5. Instruments financiers

21. Quels sont les « instruments financiers imposables » ?

Cinq catégories d'instruments financiers sont visées par la TCT :

1. Les actions, cotées en bourse ou non, ainsi que les certificats relatifs à ces instruments

Les actions nominatives qui sont uniquement inscrites dans un registre d'actions et pas sur un compte-titres ne sont pas visées, excepté dans le cadre de la mesure anti-abus spécifique prévue en cas de conversion d'actions imposables en actions non imposables (c-à-d. inscrites seulement dans un registre d'actions) (1).

(1) Voir art. 152, 1°, b) et 2°, a), C.DTD, et doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, pp. 6 à 8.

2. Les obligations, cotées en bourse ou non, ainsi que les certificats relatifs à ces instruments

3. Les parts de fonds communs de placement (FCP) ou les actions de sociétés d'investissement, cotées en bourse ou non, qui n'ont pas été souscrites ou achetées dans le cadre d'une assurance-vie ou d'un régime d'épargne-pension

Sont ici visés les FCP et les sociétés d'investissement visés dans la L 03.08.2012 (Loi relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/ 65/CE et les organismes de placement de créances) ou dans la L 19.04.2014 (Loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires), ou dans des dispositions analogues de droit étranger (2).

(2) Art. 152, 4°, C.DTD.

4. Les bons de caisse

5. Les warrants

Il s'agit de tout instrument financier sur base duquel un émetteur donne le droit de souscrire, à un prix déterminé, de nouvelles actions cotées en bourse émises par le même émetteur (3).

(3) Voir circ.adm. 2018/C/65 du 25.05.2018, n° 5.

Art. 152, 1°, b) et 2°, C.DTD

22. Que faut-il entendre par « cotés en bourse » ?

Pour l'application de la TCT, par « côtés en bourse », il faut entendre « négociés et admis à la négociation sur un marché réglementé belge ou étranger, ou un système multilatéral de négociation au sens de l'art. 2, al. 1er, 4°, L 02.08.2002 (Loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers), pour autant que celui-ci fonctionne avec au moins une cotation quotidienne, ou une plateforme de négociation établie dans un pays tiers qui remplit une fonction analogue ».

Art. 152, 3°, C.DTD.

23. Quels sont les instruments financiers qui ne sont pas visés ?

Tous les instruments inscrits sur un compte-titres ne sont pas imposables.

Sont notamment exclus :

- les parts de FCP et les actions de sociétés d'investissement, cotées en bourse ou non, qui ont été achetées ou souscrites dans le cadre d'une assurance-vie ou d'un régime d'épargne pension ;
- les options, futures, swaps et autres instruments financiers qui sont des contrats de couverture qui ne servent que pour se protéger contre un risque déterminé de perte de patrimoine.

Les instruments financiers qui ne sont pas inscrits sur un compte-titres ne sont pas visés par la TCT. Il s'agit notamment des actions nominatives, excepté celles qui sont visées par la mesure anti-abus spécifique en cas de conversion en actions inscrites dans un registre de titres nominatifs.

- *Art. 152, 1°, b), C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, pp. 12 et 13.*

1.6. Valeur

24. Que faut-il entendre par « valeur » ?

A chaque point de référence, l'intermédiaire est tenu d'établir un relevé qui reprend la valeur des instruments financiers imposables à cette date.

Pour l'application de la TCT, la notion de « valeur » s'entend comme suit :

a) pour les *instruments financiers cotés en bourse*, *le cours de clôture de l'instrument financier* tel que déterminé sur la base des informations relatives au cours de bourse.
Lorsqu'il n'y a pas de cotation à un des points de référence, le cours de clôture est déterminé sur la base de la dernière cotation disponible;
Le cours de clôture est, - au jour ouvrable où il est pris -, le dernier cours noté de l'instrument financier;
b) pour les *fonds communs de placement ou les sociétés d'investissement non cotés en bourse*, *la dernière valeur nette d'inventaire disponible publiquement au point de référence;*
c) pour les *autres instruments financiers non cotés en bourse* :

- la valeur à laquelle l'instrument est repris dans le dernier relevé des instruments financiers disponible que l'intermédiaire doit envoyer au titulaire ;
- il s'agit du relevé qui est envoyé par l'intermédiaire conformément à l'obligation d'information qui lui est imposée dans le cadre de la réglementation MiFID II (1) ;

- la dernière valeur de marché disponible publiquement ou, à défaut, la meilleure estimation possible de la valeur lorsque l'instrument financier n'est pas repris dans le relevé des instruments financiers visés au premier tiret (par ex., lorsque le compte-titres n'est pas détenu auprès d'un intermédiaire qui est soumis à la réglementation MiFiD).

(1) Voir art. 63 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25.04.2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

- *Art. 152, 10° et 155, al. 1er, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 11.*

1.7. Période de référence

25. Que faut-il entendre par « période de référence » ?

Pour l'application de la TCT, la période de référence est le laps de temps sur lequel porte le calcul de la valeur moyenne des instruments financiers imposables.

Période de référence ordinaire

Il s'agit d'une période de douze mois consécutifs qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Pour le calcul de la valeur moyenne des instruments financiers imposables, la période de référence est divisée en quatre points de référence, à savoir le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre.

ATTENTION :

Pour l'année 2018, cette période s'étend exceptionnellement du 10.03.2018 (date d'entrée en vigueur de la L 07.02.2018) au 30.09.2018. Elle ne compte donc que 3 points de référence (voir art. 17, L 07.02.2018).

Période de référence écourtée

La période de référence est écourtée lorsque la personne physique n'a pas été titulaire du compte-titres tout au long de la période de référence ordinaire.

Ainsi, la période de référence

- commence au moment où une personne physique devient titulaire d'un compte-titres ;
- prend fin le jour où une personne physique n'est plus titulaire d'un compte-titres.

- *Art. 152, 6° et 154, § 2, al. 2, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 16.*

1.8. Point de référence

26. Qu'entend-on par « point de référence »

Le point de référence est la date à laquelle un relevé de la valeur des instruments financiers imposables inscrits sur les comptes-titres doit être établi par l'intermédiaire belge (ou, le cas échéant, par le titulaire pour les comptes-titres qui ne sont pas détenus auprès d'un intermédiaire belge).

Plusieurs points de référence sont définis sur une période de référence.

La base imposable de la taxe, à savoir la valeur moyenne des instruments financiers imposables, est déterminée comme suit :

- les valeurs des relevés établis lors des différents points de référence compris dans la période de référence sont additionnées ;
- puis la somme obtenue est divisée par le nombre de points de référence.

Art. 154, § 1er et § 2, al. 1er et 155, al. 1er, C.DTD.

27. Combien de points de référence y a-t-il dans la période de référence ?

Points de référence ordinaires

En règle générale, la période de référence comporte 4 points de référence, correspondant au dernier jour de chaque trimestre, à savoir le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre (*période de référence ordinaire*).

Ces quatre points de référence correspondent aux obligations d'information que l'intermédiaire doit fournir à ses clients dans le cadre de MiFiD II (1).

(1) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15.05.2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte).

ATTENTION :

Pour la première période de référence suivant l'entrée en vigueur de la L 07.02.2018, il n'y a toutefois que 3 points de référence, à savoir les 31 mars, 30 juin et 30 septembre.

- Art. 154, § 1er, 1°, C.DTD ;
- Art. 17, L 07.02.2018 ;
- Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, *DOC 54 2837/001*, pp. 18 et 27.

Points de référence spéciaux

Dans certaines circonstances, des points de référence spéciaux sont prévus.

Ainsi, constituent également des points de référence :

- le jour de l'ouverture d'un compte-titres ;
- le jour de la modification d'un compte-titres ;
- le jour de la clôture d'un compte-titres ;
- le jour où une personne physique devient titulaire d'un compte-titres ;
- le jour où une personne n'est plus titulaire d'un compte-titres.

Ces points de référence sont ajoutés aux points de référence ordinaires pour calculer la valeur moyenne des instruments financiers imposables à la fin de la période de référence et concernent, le cas échéant, tous les co-titulaires du compte.

- *Art. 154, § 2, al. 1er, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 16.*

28. Que se passe-t-il si plusieurs points de référence se situent le même jour ?

Si plusieurs modifications d'un compte-titres surviennent le même jour (ex. : changement du nombre de titulaire et établissement d'un usufruit), - et entraînent donc plusieurs points de référence ce même jour -, ce jour sera considéré comme un point de référence unique.

De même, si la modification d'un compte-titres, comme l'établissement d'un usufruit, survient le dernier jour d'un trimestre (jour constituant un point de référence ordinaire), il y aura alors deux points de référence qui seront ramenés à un seul et même point de référence, à savoir celui de l'acte.

Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 16.

1.9. Calcul de la valeur moyenne des instruments financiers imposables

29. Comment la valeur moyenne des instruments financiers imposables est-elle calculée ?

La valeur moyenne des instruments financiers imposables sur le compte-titres au terme de la période de référence est calculée comme suit :

1° au cours de la période de référence, le dernier jour de chaque trimestre forme un point de référence.

Au cours d'une période de référence ordinaire, il y a généralement quatre points de référence fixés le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre.

Il pourra toutefois y avoir plus ou moins de quatre points de référence sur certaines périodes de référence. En effet, le jour de la modification du compte-titres sera pris comme point de référence supplémentaire et intégré au calcul de la valeur moyenne des instruments financiers imposables.

2° à chaque point de référence, un relevé de la valeur des instruments financiers imposables inscrits sur les comptes-titres est établi ;

3° les valeurs des relevés établis lors des différents points de référence sont additionnées, puis la somme obtenue est divisée par le nombre de points de référence.

Ainsi, on obtient la valeur moyenne pour la période de référence (ordinaire ou écourtée).

- *Art. 154, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, pp. 16 et 17.*

30. Comment la vente de titres est-elle prise en compte dans le calcul de la valeur moyenne des instruments financiers imposables ?

Lors de la vente de titres détenus sur un compte-titres, il est possible et parfois même obligatoire que cette opération se réalise via un mandataire ou un liquidity provider.

Concernant les actions nominatives, leur vente est matérialisée par un transfert direct des actions du vendeur à l'acheteur dans le registre des actionnaires. Si, dans ces cas, il est fait appel à un mandataire, la transaction est temporairement enregistrée comptablement.

Ceci dit, le vendeur reste propriétaire des actions nominatives qu'il vend jusqu'à leur vente, opération après laquelle elles seront enregistrées sur le compte-titres de l'acheteur. De cette manière, la taxe est appliquée de manière logique.

Exemple

Le titulaire X détient des actions sur son compte-titres pour une valeur constante de 580.000 euros le 31 décembre et le 31 mars. Le 10 avril, il vend pour 90.000 euros d'actions via un mandataire. Dans ce cas, - et à défaut d'autres transactions -, la valeur de 490.000 euros (soit 580.000 – 90.000) sera retenue le 30 juin et le 30 septembre et ajoutée aux valeurs des relevés établis aux points de référence déjà comptabilisés pour obtenir la valeur moyenne (en l'occurrence, 535.000 euros, soit (580.000 + 580.000 + 490.000 + 490.000) / 4)).

Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 10.

31. Comment se calcule la valeur moyenne des instruments financiers imposables si une personne physique devient titulaire d'un compte-titres dans lequel sont inscrits des instruments financiers imposables ?

Lorsqu'au cours de la période de référence ordinaire, une personne physique devient titulaire d'un compte-titres, le calcul de la valeur moyenne des instruments financiers imposables est influencé comme suit :

- la période de référence est écourtée et commence le jour où la personne physique devient titulaire du compte-titres ;
- ce jour constitue un point de référence additionnel (1).

(1) Si une modification du compte-titres entraîne plusieurs points de référence le même jour, ce sera considéré comme un point de référence unique.

Ceci vaut également lorsqu'une personne physique devient co-titulaire d'un compte-titres.

- *Art. 154, § 2, al. 1 et 2, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 16.*

32. Comment se calcule la valeur moyenne des instruments financiers imposables si le titulaire du compte-titre dans lequel sont inscrits des instruments financiers imposables n'est plus titulaire de ce compte ?

Lorsqu'au cours de la période de référence ordinaire, une personne physique n'est plus titulaire d'un compte-titres, le calcul de la valeur moyenne des instruments financiers imposables est influencé comme suit :

- la période de référence est écourtée et se termine le jour où la personne physique n'est plus titulaire du compte-titres ;
- ce jour constitue un point de référence additionnel (1).

(1) Si une modification du compte-titres entraîne plusieurs points de référence le même jour, ce sera considéré comme un point de référence unique.

Ceci vaut également lorsqu'une personne physique n'est plus co-titulaire d'un compte-titres.

Exemple

Madame X ouvre un compte-titres le 05.03.2018 et y dépose le même jour pour 600.000 euros d'instruments financiers imposables. Le 21.04.2018, elle vend tous ses titres et, le 05.05.2018, elle clôture son compte.

- la période de référence commence le 05.03.2018 et se termine le 05.05.2018 ;

- elle comporte trois points de référence utilisés pour le calcul de la valeur moyenne des instruments financiers imposables : le 05.03.2018, le 31.03.2018 et le 05.05.2018.

La valeur moyenne s'élève dès lors à 400.000 euros (soit (600.000 + 600.000 + 0)/3).

- *Art. 154, § 2, al. 1er et 2, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 16.*

33. Comment se calcule la valeur moyenne des instruments financiers imposables en cas d'ouverture, de modification ou de clôture du compte-titres ?

Lorsqu'au cours de la période de référence ordinaire, un compte-titres est ouvert, modifié ou clôturé, le jour de l'ouverture, de la modification (1) ou de la clôture du compte-titres est considéré comme un point de référence additionnel pour calculer la valeur moyenne des instruments financiers imposables (2).

(1) Changement du nombre de titulaires ou changement du régime du compte-titres comme suite à l'établissement d'un usufruit ou d'un nantissement sur le compte.
(2) Si une modification du compte-titres entraîne plusieurs points de référence le même jour, ce sera considéré comme un point de référence unique.

- *Art. 154, § 2, al. 1 et 2, C.DTD .*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 16.*

34. Comment est calculée la valeur moyenne des instruments financiers imposables si, au cours de la période de référence ordinaire, le titulaire transfère tout ou partie des instruments financiers imposables inscrits sur le compte-titres qu'il détient auprès d'un intermédiaire belge vers un autre intermédiaire belge ?

Lorsqu'à la suite du transfert de tout ou partie des instruments financiers d'un compte-titres d'un intermédiaire belge vers un autre intermédiaire belge :

- la période de référence commence ou prend fin durant la période de référence ordinaire (1) ;
- et que le titulaire qui opère ce transfert perd sa qualité de titulaire dudit compte-titres mais devient titulaire du compte-titres sur lequel les instruments financiers sont transférés, seule la période de référence auprès du dernier intermédiaire belge où le compte-titres est détenu à la fin de la période de référence ordinaire est prise en compte pour le calcul de la taxe.

(1) La période de référence ordinaire est une période de douze mois consécutifs qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Cette disposition ne vaut pas pour les transferts d'instruments financiers opérés vers un autre compte-titres qui est déjà détenu par le titulaire.

Art. 154, § 2, al. 3, C.DTD.

35. Comment est calculée la TCT si le titulaire qui était habitant du Royaume quitte la Belgique et déplace son compte-titres à l'étranger ?

Lorsque la période de référence prend fin :

- parce que le titulaire qui quitte la Belgique et par ce fait, n'est plus considéré comme habitant du Royaume ;
- et a en même temps déplacé son compte-titres à l'étranger ou n'est plus titulaire ou cotitulaire d'un ou plusieurs comptes-titres ;

le montant de la taxe est multiplié par une fraction dont le numérateur comprend le nombre de jours durant lesquels il était encore habitant du Royaume durant la période de référence ordinaire et le dénominateur comprend le nombre de jours de la période de référence ordinaire.

Exemple

Supposons quelqu'un qui perd le statut d'habitant du Royaume le 06.05.2018 et dont le compte est clôturé avec une valeur moyenne totale de 600 000 euros. La taxe sera alors d'abord calculée sur le montant total (0,15 p.c. X 600.000 = 900) et le montant obtenu sera multiplié par le nombre de jours durant lesquels il fut habitant du Royaume durant la période de référence normale (218) divisé par le nombre de jours de la période de référence normale (365).

Ainsi le montant de la taxe à payer dans ce cas sera de 537,53 euros (900 X 218/365).

- *Art. 154, § 2, al. 4, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, pp. 17 et 18.*

36. Que se passe-t-il si des actions (ou certificats y relatifs) imposables sont converties en instruments financiers non imposables ?

Si des instruments financiers imposables de type actions (et certificats y relatifs) inscrits en compte-titres font l'objet d'une conversion à partir du 09.12.2017 vers des instruments financiers non imposables inscrits dans un registre de titres nominatifs, ils interviennent dans le calcul de la valeur moyenne des instruments financiers imposables, uniquement pour la période de référence au cours de laquelle la conversion a lieu.

La valeur aux points de référence dans la période de référence précitée au cours de laquelle les instruments imposables étaient encore détenus sur un compte-titres avant leur conversion, est considérée comme nulle.

Pour les périodes de référence qui suivent la période de référence au cours de laquelle la conversion a eu lieu, ces instruments ne seront pas considérés comme des instruments financiers imposables dans la mesure où ils ne sont plus détenus sur un compte-titres et ne se situent plus dans le régime anti-abus.

Particularité liée à l'entrée en vigueur du régime :

Si la conversion a lieu entre le 09.12.2017 et le 10.03.2018 (1), elle est comptabilisée lors de la première période de référence qui commence le 10.03.2018 (1) et prend fin le 30.09.2018 (2).

(1) Date d'entrée en vigueur de la loi du 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres (voir art. 18 de la même loi).
(2) Voir art. 17 de la même loi du 07.02.2018.

- *Art. 152, 1°, b) et 154, § 2, al. 5, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 7.*

1.10. Part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables

37. Que faut-il entendre par « part dans la valeur moyenne » des instruments financiers imposables ?

La part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables est *la fraction des instruments financiers imposables détenus dans les comptes-titres par le titulaire*.

Art. 152, 7°, C.DTD.

38. A quoi sert-il de déterminer la part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables ?

La détermination de la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sert à savoir si la taxe est due pour une période de référence donnée et, dans l'affirmative, à en calculer le montant.

Si le montant de la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables atteint 500.000 euros pour une période de référence donnée :

- la taxe sera due pour cette période de référence et
- elle sera calculée sur le montant de cette part.

Art. 151 et 154, C.DTD.

39. En cas de compte-titres détenu en indivision, ou soit totalement, soit partiellement en usufruit ou en nue-propriété, comment la part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables est-elle déterminée ?

Par présomption légale, la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables est présumée être proportionnelle au nombre de titulaires enregistrés du compte-titres. La part de chacun est donc déterminée par part viriles (part dite « proportionnelle »).

Exemples

- Monsieur X et Madame Y, mariés sous le régime légal, sont enregistrés comme titulaires d'un seul et même compte-titres. Alors, la valeur moyenne totale des instruments financiers imposables est divisée en deux pour déterminer la part de chacun ;
- Monsieur X et Madame Y sont mariés sous le régime légal, et un compte-titres est détenu au nom d'un seul des conjoints. Alors, la part du conjoint en question sera considérée comme reprenant l'ensemble de la valeur moyenne des titres imposables.

La présomption légale de partage par parts proportionnelles peut toutefois être renversée par la preuve contraire apportée dans le cadre :

- soit d'une demande de restitution de la taxe ;
- soit, le cas échéant, d'une déclaration conjointe introduite par les titulaires et personnes y assimilées.

Dans ces cas, il peut être tenu compte de la part dans l'indivision, l'usufruit ou la nue-propriété qui revient au titulaire de manière légale ou contractuelle.

- *Art. 151, al. 2 ; 152, 7° ; 158/1 et 158/5, § 2, al. 2, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, pp. 10 et 11.*

40. En ce concerne un compte-titres détenu en indivision ou soit totalement, soit partiellement en usufruit ou en nue-propriété, comment la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables est-elle déterminée par l'intermédiaire belge pour effectuer la retenue de la TCT ?

La retenue de la taxe par l'intermédiaire belge s'opère toujours sur la base de la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables déterminée de façon proportionnelle au nombre de titulaires enregistrés sur les comptes-titres, ce par présomption légale.

Le fait que la part légale ou contractuelle du titulaire diffère éventuellement de sa part proportionnelle n'est pas pris en considération à ce niveau. Aucun distinction n'est faite selon que la personne physique soit plein-propriétaire, usufruitière ou nue-propriétaire.

Si la part du titulaire déterminée de façon proportionnelle représente un montant supérieur au montant de la part qui lui revient de façon légale ou conventionnelle, le titulaire peut introduire une demande de restitution de la taxe selon les modalités prévues en la matière.

Art. 152, 7° ; 157 ; 158/1, al. 2 et 158/5, C.DTD.

41. Comment est calculée la part légale ou contractuelle de l'usufruitier ou du nu-propriétaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables ?

Pour le calcul de la part légale ou contractuelle de l'usufruitier ou du nu-propriétaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables, l'usufruit est évalué selon les règles de l'annexe à l'arrêté ministériel du 01.07.2017 établissant les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 745sexies, § 3, du Code civil.

Ceci vaut tant pour la déclaration conjointe à la taxe sur les comptes-titres que dans le cadre d'une demande de restitution d'un excédent de taxe payé.

Art. 158/1, al. 2 et 158/5, § 2, al. 2, C.DTD.

42. Sur quelle base le titulaire qui détient un ou plusieurs comptes-titres en indivision ou soit totalement, soit partiellement en usufruit ou en nue-propriété, peut-il faire valoir la part légale ou conventionnelle qui lui revient ?

En cas d'indivision, d'usufruit ou de nue-propriété, le titulaire du compte-titres qui choisit de déclarer la part dans les instruments financiers imposables qui lui revient de manière légale ou contractuelle doit joindre à sa déclaration les pièces justificatives qui établissent sa part ainsi que celle des autres co-bénéficiaires dans l'indivision, l'usufruit ou la nue-propriété.

Il en est de même en cas de demande de restitution de la taxe payée.

Art. 158/1, al. 2 et 158/5, § 2, al. 1er, C.DTD.

2. Redevable de la TCT

43. Qui est redevable de la TCT ?

La TCT est due, selon le cas :

- soit par l'intermédiaire belge ;
- soit par le titulaire du compte-titres ;

- soit par la personne physique qui est assimilée à un titulaire.

Art. 157 ; 158/1 ; 158/3 et 158/4, C.DTD.

INTERMEDIAIRE BELGE

44. Dans quels cas la TCT doit-elle être retenue par l'intermédiaire belge ?

L'intermédiaire belge doit effectuer la retenue libératoire de la TCT, la déclaration et le paiement de la taxe lorsque, pour une période de référence déterminée :

1° la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur un ou plusieurs comptes-titres auprès de cet intermédiaire belge est égale ou supérieure à 500.000 euros. Le prélèvement est dans ce cas *automatique* ;

2° la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur le(s) compte(s)-titres détenu(s) auprès de cet intermédiaire n'atteint pas 500.000 euros mais que le titulaire a *opté pour la retenue libératoire* sur le(s) compte(s)-titres par l'intermédiaire belge.

- *Art. 157, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 17.*

45. Qui est redevable de la TCT en cas de transfert d'instruments financiers d'un compte-titres d'un intermédiaire belge vers un autre intermédiaire belge ?

Lorsque, suite au transfert de tout ou partie des instruments financiers d'un compte-titres d'un intermédiaire belge vers un autre intermédiaire belge :

- la période de référence commence ou prend fin durant la période de référence ordinaire de 12 mois (1) et
- le titulaire qui opère le transfert perd sa qualité de titulaire dudit compte-titres et devient titulaire du compte-titres sur lequel les instruments financiers sont transférés,

le dernier intermédiaire belge auprès duquel le compte-titres est détenu à la fin de la période de référence ordinaire est désigné comme redevable de la taxe.

(1) Période de référence prévue à l'art. 152, 6°, C.DTD, à savoir une période de douze mois consécutifs qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

En outre, dans ce cas, seule la période de référence auprès du dernier intermédiaire belge où le compte-titres est détenu à la fin de la période de référence ordinaire est prise en compte pour le calcul de la taxe.

- *Art. 157 et 154, § 2, al. 3, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 18.*

46. Un compte-titres détenu à l'étranger peut-il faire l'objet d'une retenue de la TCT à la source ?

Oui. L'intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique qui a désigné un représentant responsable agréé est assimilé à un intermédiaire belge et est tenu, à ce titre, aux obligations prévues notamment en matière de retenue, déclaration et paiement de la taxe.

- *Art. 152, 9° ; 157 et 158/2, C.DTD ;*

- *Agrément du représentant responsable par le Ministre des Finances ou son délégué selon les conditions et modalités fixées par le Roi (voir art. 219 à 220/3, AR/C.DTD).*

TITULAIRE

47. Dans quel cas le titulaire du compte-titres doit-il lui-même payer la TCT et introduire la déclaration qui y est associée ?

Le titulaire doit effectuer lui-même la déclaration et le paiement de la taxe dans les cas de non retenue à la source par un intermédiaire belge (1). Selon le cas, il s'agira d'une déclaration individuelle ou d'une déclaration conjointe à plusieurs titulaires.

(1) Par hypothèse, il s'agit d'un titulaire passible de la taxe, à savoir une personne physique qui est titulaire d'un ou plusieurs comptes-titres en Belgique ou à l'étranger et dont la part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur ces comptes est égale ou supérieure à 500.000 euros.

Il s'agit des situations suivantes :

1° lorsque le titulaire n'a pas opté auprès d'un intermédiaire belge pour la retenue libératoire de la taxe sur le (les) compte(s)-titres dans le(s)quel(s) des instruments financiers imposables sont inscrits (pas d'activation de l' « OPT IN ») ;

2° lorsque des actions (ou certificats y relatifs) inscrites en compte-titres ont fait l'objet d'une conversion à partir du 09.12.2017 vers des instruments financiers non imposables inscrits dans un registre de titres nominatifs ;

3° lorsqu'un compte-titres a été apporté à une personne morale soumise à l'impôt des sociétés, à partir du 01.01.2018, dans le seul but d'échapper à la TCT et que, partant, l'apporteur est considéré comme le titulaire du compte-titres qui a été apporté ;

4° *en ce qui concerne les habitants du Royaume uniquement*: lorsque le compte-titres est détenu auprès d'un intermédiaire qui n'a pas été constitué ou n'est pas établi en Belgique et qui ne dispose pas d'un représentant responsable agréé.

Le cas échéant, le titulaire établit lui-même les relevés périodiques et calcule la valeur moyenne des instruments financiers imposables inscrits sur ses comptes-titres comme prescrit par la loi.

- *Art. 152, 1°, b) ; 154, § 2, al. 3 ; 157 et 158/1, al. 1er, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 7.*

3. Obligations de l'intermédiaire belge

3.1. Etablissement des relevés périodiques et d'un aperçu relatifs à la période de référence

48. Quelles sont les obligations de l'intermédiaire belge en matière d'informations relatives aux comptes-titres ?

L'intermédiaire belge est tenu :

1) d'établir, - pour chaque titulaire et à chaque point de référence -, un relevé de la valeur des instruments financiers imposables inscrits sur le (les) compte(s)-titres ;

2) et d'établir et de communiquer à chaque titulaire, à la fin de chaque période de référence (ordinaire ou écourtée), un aperçu reprenant la valeur moyenne des instruments financiers imposables, la taxe finale due, le taux et, le cas échéant, les taxes déjà retenues (1).

(1) Cet aperçu ne doit pas être établi, par le premier intermédiaire cité ci-après, lorsqu'à la suite du transfert de tout ou partie des instruments financiers d'un compte-titres d'un intermédiaire belge vers un autre intermédiaire belge, la période de référence est écourtée et que le titulaire qui opère ce transfert perd sa qualité de titulaire dudit compte-titres mais devient titulaire du compte-titres sur lequel les instruments financiers sont transférés.

Art. 154 et 155, C.DTD.

49. Quels sont les éléments à reprendre dans les relevés périodiques qui doivent être établis par l'intermédiaire belge ?

L'intermédiaire belge est tenu d'établir un relevé à chaque point de référence, c.-à-d. en règle générale au dernier jour de chaque trimestre.

Ce relevé doit contenir les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du titulaire ;

2° le(s) numéro(s) du (des) compte(s) du titulaire ;

3° la part dans la valeur enregistrée des instruments financiers imposables qui, au moment du point de référence, sont détenus sur un ou plusieurs comptes-titres (1) (2) ;

4° la période au cours de laquelle la part dans la valeur visée au 3° a été calculée.

(1) Ce relevé ne vise pas les actions (ou certificats y relatifs) inscrites en compte-titres qui ont fait l'objet d'une conversion à partir du 09.12.2017 vers des instruments financiers non imposables inscrits dans un registre de titres nominatifs.
(2) Cette part est présumée proportionnelle au nombre de titulaires enregistrés du compte-titres.

Art. 152, 1°, b) et 7° ; 154, § 1er, al. 1er et 155, al. 1er, C.DTD.

50. Quels sont les éléments à reprendre dans l'aperçu qui doit être établi par l'intermédiaire belge ?

A la fin de chaque période de référence (ordinaire ou écourtée), l'intermédiaire belge doit établir, pour chaque titulaire, un aperçu fondé sur les relevés périodiques qu'il a établis à chaque point de référence (1).

(1) Cet aperçu ne doit pas être établi lorsqu'à la suite du transfert de tout ou partie des instruments financiers d'un compte-titres d'un intermédiaire belge vers un autre intermédiaire belge, la période de référence est écourtée et que le titulaire qui opère ce transfert perd sa qualité de titulaire dudit compte-titres mais devient titulaire du compte-titres sur lequel les instruments financiers sont transférés.

Cet aperçu doit être communiqué au titulaire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin de la période de référence (ordinaire ou écourtée).

Il comprend les éléments suivants :

1) le nom et l'adresse du titulaire ;

2) le(s) numéro(s) du (des) compte(s) du titulaire ;

3) la période de référence concernée ;

4) la valeur moyenne des instruments financiers imposables du (des) compte(s)-titres ;

5) le taux de la taxe ;

6) la taxe due ;

7) la taxe éventuellement déjà retenue.

En outre, cet aperçu doit comporter la faculté pour le titulaire dont la part dans les comptes-titres auprès de cet intermédiaire n'atteint pas 500.000 euros, d'opter pour que l'intermédiaire retienne la taxe (faculté d'« OPT IN »).

Art. 154, § 2, al. 3 et 155, C.DTD.

51. Quand l'aperçu doit-il être transmis au titulaire par l'intermédiaire belge ?

L'aperçu doit être communiqué au titulaire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin de la période de référence (ordinaire ou écourtée).

Art. 154, § 2, al. 3 et 155, C.DTD.

52. Quelles sont les obligations de l'intermédiaire qui n'est pas constitué ou n'est pas établi en Belgique et qui a désigné un représentant responsable agréé ?

L'intermédiaire qui n'est pas constitué ou n'est pas établi en Belgique, qui gère un compte-titres pour une personne physique et qui a désigné un représentant responsable agréé en Belgique, est assimilé à un intermédiaire belge. Il est dès lors tenu aux obligations prévues en matière d'information au titulaire, et de déclaration, retenue et paiement de la taxe.

Les conditions et modalités d'agrément d'un représentant responsable établi en Belgique sont fixées par le Roi (voir à cet égard les art. 219 à 220/3, AR/C.DTD).

Art. 152, 9° et 158/2, C.DTD.

53. Quelles sont les obligations à remplir par le représentant responsable qui a été agréé à l'initiative d'un intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique ?

Le représentant responsable agréé s'engage solidairement, envers l'État belge :

1) au paiement de la taxe par l'intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique, pour le compte du titulaire, et

2) à l'exécution de toutes les obligations dont l'intermédiaire belge est tenu.

Il est donc tenu, solidairement avec l'intermédiaire qu'il représente:

- d'établir les relevés périodiques et l'aperçu relatifs à la situation du (des) compte(s)-titres détenu(s) par le titulaire ;
- de transmettre l'aperçu au titulaire en lui offrant à cette occasion de retenir la taxe, le cas échéant (faculté d' « OPT IN ») ;
- d'effectuer la retenue de la taxe, d'introduire la déclaration et de payer la taxe.

Art. 155, 157 et 158/2, al. 1er, C.DTD.

3.2. Déclaration, retenue et paiement de la TCT

54. Dans quel cas l'intermédiaire belge est-il tenu d'introduire une déclaration à la TCT et de retenir et verser la TCT ?

L'intermédiaire belge est tenu d'introduire une déclaration à la TCT lorsqu'il est désigné comme redevable de la taxe.

La déclaration doit être déposée au bureau compétent déterminé par le Roi.

Art. 157 et 158/3, § 1er, al. 1er et 2, C.DTD.

55. Quel est le traitement réservé par l'intermédiaire belge aux comptes-titres dont la part du titulaire n'atteint pas 500.000 euros (« OPT IN »)?

Lorsque la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables inscrits sur le(s) compte(s) -titres auprès d'un intermédiaire belge n'atteint pas 500.000 euros, cet intermédiaire doit offrir au titulaire la possibilité de retenir la taxe (option dite d'« OPT IN »).

Cette option s'adresse au titulaire qui détient plusieurs comptes-titres auprès de plusieurs intermédiaires et dont la part auprès d'un (ou de plusieurs) intermédiaire(s) n'atteint pas le seuil de 500.000 euros. Si ce titulaire estime que sa part dans la valeur totale des instruments financiers imposables inscrits sur l'ensemble des comptes-titres atteint 500.000 euros ou plus, il peut opter pour la retenue libératoire de la taxe.

Cette possibilité doit être explicitement offerte et doit apparaitre clairement dans l'aperçu établi par l'intermédiaire belge à la fin de chaque période de référence.

Le titulaire doit opter au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de la période de référence.

- *Art. 157, 2° ; 155, al. 3, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 19.*

56. L'intermédiaire belge doit-il retenir la TCT lorsque le montant de la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables inscrits sur le(s) compte(s)-titres auprès de cet intermédiaire est inférieure à 500.000 euros ?

Dans ce cas, la retenue de la taxe par l'intermédiaire belge ne sera opérée que si le titulaire du compte-titres a opté, - au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de la période de référence -, pour la retenue libératoire par l'intermédiaire belge (option dite d' « OPT IN »).

Art. 157, 2° ; 155, al. 3, C.DTD.

4. Obligations du titulaire du compte-titres

4.1. Option pour la retenue de la TCT à la source

57. Quand le titulaire peut-il opter pour que la retenue de la TCT soit opérée par l'intermédiaire belge, dans les cas où cette retenue n'est pas effectuée d'office (« OPT IN ») ?

Lorsque la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables inscrits sur le(s) compte(s) -titre(s) détenu(s) auprès d'un intermédiaire belge n'atteint pas 500.000 euros, cet intermédiaire doit offrir au titulaire la possibilité de retenir la taxe.

Cette option s'adresse au titulaire qui détient plusieurs comptes-titres auprès de plusieurs intermédiaires et dont la part auprès d'un (ou de plusieurs) intermédiaire(s) n'atteint pas le seuil de 500.000 euros. Si ce titulaire estime que sa part dans la valeur totale des instruments financiers imposables inscrits sur l'ensemble des comptes-titres atteint 500.000 euros ou plus, il peut opter pour la retenue libératoire de la taxe.

Cette possibilité doit être explicitement offerte et doit apparaître clairement dans l'aperçu établi par l'intermédiaire belge à la fin de chaque période de référence.

Le titulaire doit opter pour cette retenue au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de la période de référence.

- *Art. 155, al. 3 et 157, 2°, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, pp. 18 et 19.*

58. Dans quel délai le titulaire doit-il opter pour la retenue de la TCT par l'intermédiaire belge, dans le cas où cette retenue n'est pas effectuée d'office (« OPT IN ») ?

Pour le cas où l'intermédiaire belge n'effectue pas la retenue de la taxe de façon automatique, le titulaire qui souhaite que la retenue soit faite doit opter en ce sens au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de la période de référence.

Art. 155, al. 3 et 157, 2°, C.DTD.

4.2. Déclaration et paiement de la TCT

59. Dans quel cas le titulaire du compte-titres doit-il lui-même payer la TCT et introduire la déclaration qui y est associée ?

Le titulaire doit faire lui-même la déclaration et le paiement de la taxe dans les cas de non retenue à la source par un intermédiaire belge et en cas de détention d'un compte-titres auprès d'un intermédiaire qui n'est pas constitué ou n'est pas établi en Belgique et qui n'a pas désigné de représentant responsable agréé. Le titulaire du compte-titres est alors désigné comme redevable de la taxe.

Art. 157 et 158/1, C.DTD.

60. Quelles sont les modalités de la déclaration par le titulaire ?

Le titulaire qui est redevable de la taxe introduit une déclaration individuelle au plus tard de dernier jour de l'introduction de la déclaration à l'impôt des personnes physiques par le biais de la plate-forme électronique MyMinfin.

Cependant, lorsque le titulaire détient un ou plusieurs comptes-titres en indivision ou soit totalement, soit partiellement en usufruit ou en nue-propriété et choisit de déclarer la part légale ou contractuelle qui lui revient dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables, - plutôt que la part proportionnelle (1) -, une déclaration conjointe doit être introduite.

(1) La part proportionnelle est la part déterminée de façon proportionnelle au nombre de titulaires enregistrés sur le compte-titres.

- *Art. 152, 7° ; 158/1 et 158/4, C.DTD ;*
- *Art. 220/5, AR/C.DTD.*

61. Quelles sont les modalités d'introduction d'une déclaration conjointe à la TCT ?

La déclaration conjointe à la TCT doit inclure les pièces justificatives qui déterminent la part légale ou contractuelle du titulaire ainsi que celle des autres co-bénéficiaires dans l'indivision, l'usufruit ou la nue-propriété.

Cette déclaration doit être signée par chaque titulaire et chaque personne y assimilée, ou leur mandataire (qui doit faire la preuve de son mandat).

Elle est à introduire sous format papier et au plus tard le dernier jour où les déclarations électroniques à l'impôt des personnes physique (Tax-on-web burger) doivent être introduites.

- *Art. 158/4, § 1er et 158/1, al. 2 et 3, C.DTD ;*
- *Art. 220/5, AR/C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 20.*

62. Sous quelle forme la déclaration qui est introduite par le titulaire doit-elle être déposée ?

Déclaration individuelle

Le titulaire dépose une déclaration électronique par le biais de la plate-forme MyMinfin.

Il est toutefois dispensé de l'obligation d'introduire sa déclaration par la voie électronique dans les cas suivants :

- s'il fait usage d'une déclaration simplifiée à l'impôt des personnes physiques ;
- aussi longtemps que lui ou, le cas échéant, la personne qu'il a mandatée pour l'introduction d'une telle déclaration, ne dispose pas des moyens informatiques nécessaires pour introduire une déclaration électronique

Dans ces cas, la déclaration sur support papier est à introduire auprès du bureau compétent.

En outre, la personne qui est mandatée pour souscrire une déclaration au nom d'un titulaire ou d'une personne y assimilée a la faculté d'introduire cette déclaration sous format papier au bureau compétent.

Déclaration conjointe

La déclaration conjointe est à introduire sous format papier auprès du bureau compétent.

Le formulaire de déclaration comprend les instructions pour l'introduction de la déclaration et le paiement de la taxe.

- *Art. 158/1, al. 3 et 158/4, C.DTD ;*
- *Art. 220/4, AR/C.DTD.*

4.3. Incidence de la TCT sur la déclaration à l'impôt des personnes physiques

63. La déclaration aux impôts sur les revenus est-elle influencée par la TCT sur les comptes-titres ?

Oui. L'existence de plusieurs compte-titres comprenant des instruments financiers imposables doit être mentionnée dans la déclaration annuelle aux impôts sur les revenus, tant en ce qui concerne les habitants du Royaume que les non-résidents. Ceci s'applique que l'ensemble des comptes atteigne ou pas 500.000 euros.

Art. 307, § 1/1, e) et § 1/6, CIR 92.

5. Taux de la TCT

64. Quel est le taux de la TCT ?

Le taux de la taxe sur les comptes-titres est fixé à 0,15 %.

Art. 153, C.DTD.

6. Délai d'introduction de la déclaration à la TCT

65. Dans quel délai la déclaration à la TCT doit-elle être introduite par l'intermédiaire belge ?

L'intermédiaire belge chargé de prélever la taxe doit déposer une déclaration au bureau compétent au plus tard le vingtième jour du troisième mois qui suit la fin de la période de référence ordinaire (il s'agit du même délai que pour effectuer le paiement de la taxe prélevée).

Ceci vaut y compris en cas de prise en considération d'une période de référence écourtée pour l'établissement des relevés et de l'aperçu relatifs à la détermination de la valeur moyenne des instruments financiers imposables inscrits sur le(s) compte(s)-titres.

La déclaration doit donc être introduite au plus tard pour le 20 décembre de chaque année.

- *Art. 158/3, § 1er, al. 1er, C.DTD ;*
- *Circ. adm. 2018/C/65 du 25.05.2018, n° 21 ;*
- *Art. 218, AR/C.DTD.*

66. Dans quel délai le titulaire d'un compte-titres pour lequel la TCT n'a pas été prélevée par un intermédiaire belge doit-il introduire la déclaration ?

Le titulaire d'un compte-titres pour lequel la taxe n'a pas été prélevée par un intermédiaire belge doit déposer lui-même la déclaration par le biais de la plate-forme électronique MyMinfin et au plus tard le dernier jour où les déclarations électroniques à l'impôt des personnes physique doivent être introduites (Tax-on-web burger).

Ce délai vaut tant pour la déclaration individuelle que pour la déclaration conjointe et quelle que soit la forme de la déclaration.

- *Art. 158/4, § 1er, al. 2, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 20.*

7. Exigibilité et paiement de la TCT

67. Quand la TCT doit-elle être payée ?

Lorsque la taxe est due par l'intermédiaire belge

L'intermédiaire belge chargé de prélever la taxe doit la payer au plus tard le vingtième jour du troisième mois qui suit la fin de la période de référence ordinaire (il s'agit du même délai que pour l'introduction de la déclaration à la TCT).

Ceci vaut y compris en cas de prise en considération d'une période de référence écourtée pour l'établissement des relevés et de l'aperçu relatifs à la détermination de la valeur moyenne des instruments financiers imposables inscrits sur le(s) compte(s)-titres.

La taxe doit donc être payée pour le 20 décembre au plus tard.

- *Art. 158/3, § 1er, al. 2, C.DTD ;*
- *Circ. adm. 2018/C/65 du 25.05.2018, n° 21.*

Lorsque la taxe est due par le titulaire du compte-titres

Le titulaire d'un compte-titres pour lequel la taxe n'a pas été prélevée par un intermédiaire belge doit lui-même payer la taxe au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'année dans laquelle les conditions d'assujettissement sont réunies.

Art. 158/4, § 1er, al. 2, C.DTD.

68. Qui est tenu de payer la TCT en cas d'introduction d'une déclaration conjointe ?

Si une déclaration conjointe est introduite, chaque co-bénéficiaire dans l'indivision, chaque usufruitier ou chaque nu-propriétaire, de même que le titulaire, est tenu solidairement pour le paiement de la taxe.

Art. 158/1, al. 4, C.DTD.

69. Que se passe-t'il si le montant de la TCT exigible selon la déclaration est inférieur ou égal à 10 euros ?

Pour ce qui concerne la déclaration introduite par un intermédiaire belge, la taxe est due quel que soit son montant.

Pour ce qui concerne la déclaration introduite par le titulaire, il faut seulement procéder au paiement de la taxe quand le montant exigible selon la déclaration dépasse 10 euros.

Art. 158/4, § 1er, al. 2, C.DTD.

70. Comment la TCT (et les éventuels intérêts et amendes y relatifs) doit-elle être payée ?

La taxe est acquittée par versement ou virement sur le compte du bureau compétent de l'administration chargée de la perception et du recouvrement des taxes reprises dans le livre II du C.DTD, en mentionnant la base imposable.

Le paiement est à opérer exclusivement sur le numéro de compte suivant

BE 64 6792 0022 2952 – PCHQ BE BB du Centre de Perception – Taxes diverses
Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 431
1030 BRUXELLES

en mentionnant dans la communication :

- BIBB (montant de la base imposable en euros) /
- Numéro national ou numéro d'entreprise du redevable, sans aucun point de séparation (ou, à défaut, nom et prénom)/
- TCTER

Ex. : BIBB 50.000,00 / 75050362145 / TCTER

- *Art. 158/3, § 1er, al. 2 et 158/4, § 1er, al. 2, C.DTD ;*
- *Art. 220/6, AR/C.DTD.*

71. Des intérêts sont-ils dus en cas de retard de paiement de la TCT ?

Oui. Lorsque la taxe n'est pas acquittée dans le délai légal fixé, l'intérêt (1) est exigible de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être fait.

(1) L'intérêt s'élève à 7%/an.

Art. 158/3, § 2, al. 1er et 158/4, § 3, al. 2, C.DTD.

8. Mesure anti-abus

72. Que se passe-t-il en cas de conversion d'actions en titres nominatifs ?

En principe, les actions nominatives qui sont uniquement détenues dans un registre d'actions et pas sur un compte-titres tombent en dehors du champ d'application de la taxe.

Il y a une exception à cela dans le cadre d'une mesure anti-abus spécifique.

Ainsi, sont visées par la taxe, les actions cotées ou non (et certificats relatifs à ces instruments) inscrites sur un compte-titres et qui, à partir du 09.12.2017, font l'objet d'une conversion vers des instruments financiers non-imposables inscrits dans un registre de titres nominatifs.

Ceci vaut uniquement pour la période de référence au cours de laquelle la conversion a lieu.

En d'autres termes, cette conversion, pour la période de référence où elle prend place, sera considérée comme n'ayant pas été faite.

Particularité pour la première période de référence :

La conversion qui a eu lieu entre le 09.12.2017 et le 10.03.2018 (1) est comptabilisée lors de la première période de référence qui commence le 10.03.2018.

(1) date d'entrée en vigueur de la L 07.02.2018.

A compter du moment de la conversion, le titulaire doit, pour le reste de la période de référence, assumer les obligations en matière de taxe sur les comptes-titres pour la partie des actions converties, lesquelles ne peuvent plus donner lieu à une retenue de la taxe à la source.

Pour les périodes de référence qui suivent la période de référence au cours de laquelle la conversion a eu lieu, les actions converties inscrites dans un registre de titres nominatifs ne seront plus considérées comme des instruments financiers imposables étant donné qu'elles ne sont plus détenues sur un compte-titres et ne se situent plus dans le champ d'application de la mesure anti-abus.

- *Art. 152, 1°, b) et 154, § 2, al. 5, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, pp. 6 et 7.*

73. Que se passe-t-il en cas d'apport de titres à une société dans le but unique d'échapper à la TCT ?

En principe, les comptes-titres détenus par des personnes morales ne sont pas visés par la taxe sur les comptes-titres.

Il y a une exception à cela dans le cadre d'une mesure anti-abus spécifique.

Ainsi, chaque apport d'un compte-titres ayant lieu à partir du 01.01.2018 dans une personne morale soumise à l'impôt des sociétés, opéré dans le seul but d'échapper à la taxe sur les comptes-titres, a pour conséquence que l'apporteur de ce compte-titres est considéré comme le titulaire du compte-titres qui a été apporté.

Dans cette situation, le titulaire doit assumer lui-même les obligations en matière de taxe sur les comptes-titres.

Art. 152, 5°, al. 2, C.DTD.

9. Agrément d'un représentant responsable

74. Qui peut faire agréer un représentant responsable ?

Les intermédiaires non constitués ou non établis en Belgique peuvent, lorsqu'ils gèrent pour une personne physique un compte soumis à la taxe sur les comptes-titres, faire agréer un représentant responsable établi en Belgique.

Le Roi fixe les conditions et modalités d'agrément du représentant responsable.

Art. 158/2, C.DTD.

75. Quel est le rôle du représentant responsable ?

Le représentant responsable s'engage solidairement, envers l'État belge, au paiement de la taxe par l'intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique, pour le compte du titulaire, et à l'exécution de toutes les obligations dont l'intermédiaire est tenu en ce qui concerne la taxe sur les comptes-titres.

Art. 158/2, al. 1er, C.DTD.

76. Que se passe-t-il en cas de décès du représentant responsable, de retrait de son agrément ou d'événement entraînant son incapacité ?

En cas de décès du représentant responsable, de retrait de son agrément ou d'évènement entraînant son incapacité, il est pourvu immédiatement à son remplacement.

Art. 158/2, al. 2, C.DTD.

77. Quelles sont les conditions à respecter pour pouvoir être désigné comme représentant responsable ?

Pour être agréé et le demeurer, le représentant responsable doit :

1° avoir la capacité de contracter;
2° être établi en Belgique ;
3° avoir une solvabilité suffisante pour répondre des obligations auxquelles il sera tenu solidairement avec l'intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique en ce qui concerne la taxe sur les comptes-titres, durant une période de référence ordinaire à compter de la date de l'agrément.

Art. 220, al. 1er, AR/C.DTD.

78. Quelles sont les formalités à remplir pour obtenir l'agrément d'un représentant responsable ?

L'intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique qui veut faire agréer un représentant responsable établi en Belgique doit envoyer sa demande au bureau suivant :

Administration générale de la Perception et du Recouvrement

Centre de Perception – Taxes diverses
Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 431
1030 BRUXELLES

La demande mentionne l'identité complète de l'intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique et du représentant responsable qu'il propose.

Elle est assortie d'une déclaration datée et signée dans laquelle le représentant responsable proposé s'engage, à compter de la date d'effet de son agrément, vis-à-vis de l'Etat belge, à respecter toutes les obligations auxquelles il sera tenu solidairement avec l'intermédiaire qui l'a désigné.

A la demande du Centre de Perception-Taxes diverses, le représentant responsable proposé lui fournit dans les huit jours à compter de la date de la demande, les documents faisant apparaître une solvabilité suffisante afin de répondre durant une complète période de référence ordinaire aux obligations auxquelles il est tenu solidairement avec l'intermédiaire.

Un modèle de demande et de déclaration à joindre peut être obtenu auprès du bureau prévisé.

Art. 219 et 220/2, AR/C.DTD.

79. Quand l'agrément du représentant responsable prend-il effet ?

Dans les huit jours qui suivent l'accusé de réception de la demande d'agrément d'un représentant responsable, le fonctionnaire dirigeant le Centre de Perception-Taxes diverses notifie par lettre recommandée à l'intermédiaire en Belgique, ainsi qu'au représentant responsable proposé, l'agrément comme représentant responsable ou son refus.

Toutefois, dans le cas où, dans les huit jours qui suivent l'accusé de réception de la demande d'agrément, le bureau réclame des documents relativement à la solvabilité suffisante du représentant responsable proposé, la notification de l'agrément ou du refus d'agrément a lieu dans les huit jours qui suivent la réception de ces documents.

L'agrément prend effet à compter du troisième jour ouvrable qui suit le dépôt auprès du prestataire de services postaux de la notification de l'agrément au représentant responsable agréé.

En l'absence de notification dans le délai indiqué ci-avant, l'agrément est réputé accordé trois jours à compter de l'expiration de ce délai.

Art. 220, al. 2 à 4, AR/C.DTD.

80. Quand l'agrément du représentant responsable prend-il fin ?

Dès qu'une ou plusieurs conditions ne sont plus remplies, le représentant responsable agréé le notifie par lettre recommandée au Centre de Perception-Taxes diverses et à l'intermédiaire non établi en Belgique qu'il représente.

L'agrément expire le troisième jour ouvrable qui suit le dépôt auprès du prestataire de services postaux de la notification précitée.

Si le fonctionnaire dirigeant le Centre prévisé ou son délégué constate que le représentant responsable agréé ne satisfait plus aux conditions pour demeurer agréé ou ne respecte plus les obligations auxquelles il est tenu, il retire l'agrément par décision. Ce retrait ne peut intervenir qu'après avoir donné la possibilité au représentant responsable d'être entendu. La décision est portée à la connaissance du représentant responsable agréé et de l'intermédiaire par lettre recommandée. Le retrait de l'agrément prend effet à compter du troisième jour ouvrable qui suit le dépôt auprès du prestataire de services postaux de la notification de la décision à destination du représentant responsable agréé.

En outre, l'agrément expire également quand l'intermédiaire :

1° obtient l'agrément d'un nouveau représentant responsable ;

Dans ce cas, l'agrément du représentant responsable actuel expire à compter de la date de prise d'effet de l'agrément du nouveau représentant responsable ;

2° notifie sa décision de ne plus avoir de représentant responsable en Belgique.

Dans ce cas, l'agrément expire à la date figurant sur l'accusé de réception de la notification faite par le Centre prévisé.

La date d'expiration de l'agrément comme représentant responsable est communiquée au représentant responsable concerné et, dans le cas visé au 2°, également à l'intermédiaire.

Art. 220, al. 5, 220/1 et 220/3, AR/C.DTD.

10. Mesure de contrôle

81. L'Administration peut-elle demander des renseignements complémentaires pour assurer la juste perception de la TCT sur les comptes-titres ?

Oui. En vue de l'examen du statut fiscal d'un titulaire (y compris par assimilation) d'un compte-titres, l'administration peut lui demander tous les renseignements qui lui sont utiles afin d'assurer la juste perception de la taxe.

- *Art. 158/6, C.DTD ;*
- *Doc.parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, p. 26.*

11. Sanctions

82. Que risque le titulaire ou l'intermédiaire belge en cas manquement en matière de déclaration ou de paiement de la TCT sur les comptes-titres ?

En cas d'absence de déclaration, de déclaration tardive, inexacte ou incomplète ainsi que de paiement tardif de la taxe, une amende peut être infligée, selon le cas, au titulaire du compte-titres ou à l'intermédiaire belge.

Cette amende est établie selon une échelle et une graduation déterminées par le Roi et allant de 10 p.c. à 200 p.c. (voir tableau ci-dessous).

En l'absence de mauvaise foi, il peut être renoncé à l'amende minimale de 10 p.c.

- *Art. 158/3, § 2, al. 1er et 158/4, § 3, al. 1er, C.DTD ;*
- *Art. 220/9, AR/C.DTD.*

Nature de l'infraction	Amende
A. Infractions découlant de circonstances indépendantes de la volonté du redevable :	Néant
B. Infraction ne découlant pas de la mauvaise foi ou de la volonté d'éluder l'impôt	
1re infraction :	10 p.c., sauf s'il est renoncé à cette amende minimale conformément à l'art. 158/3, § 2, al. 1er, C.DTD

2e infraction :	20 p.c.
3e infraction :	30 p.c.
A partie de la 4e infraction : les infractions de cette nature sont classées sous C et punies comme telles	
C. Infraction découlant de la mauvaise foi ou de la volonté d'éluder l'impôt	
1re infraction :	50 p.c.
2e infraction :	100 p.c.
A partir de la 3e infraction :	200 p.c.

83. Que risque le titulaire en cas manquement en matière de communication de renseignements à l'administration ?

En cas de communication fautive de renseignement ou d'absence de communication par le titulaire d'un compte-titres suite à une demande de renseignements de l'administration en vue d'assurer la juste perception de la taxe, une amende allant de 750 à 1.250 euros peut être infligée.

L'échelle des amendes administratives est fixée par le Roi (voir tableau ci-dessous), qui en règle également les modalités d'application.

En l'absence de mauvaise foi, il peut être renoncé à l'amende minimale de 750 euros.

- *Art. 158/6, al. 2, C.DTD ;*
- *Art. 220/10, AR/C.DTD.*

Nature de l'infraction	Amende
A. Infractions découlant de circonstances indépendantes de la volonté du redevable :	Néant
B. Infraction découlant ou non de la mauvaise foi ou de la volonté d'éluder l'impôt	
1re infraction :	750 euros, sauf s'il est renoncé à cette amende minimale conformément à l'art. 158/6, al. 2, dernière phrase, C.DTD
2e infraction :	925 euros
3e infraction :	1.100 euros
A partie de la 4e infraction :	1.250 euros

12. Restitution de la TCT

84. Dans quelle hypothèse un remboursement de la TCT peut-il être octroyé ?

La taxe est remboursée :

1) lorsque celle-ci représente une somme supérieure à celle qui était légalement due au dernier jour de la période de référence ;

2) lorsque :

- la part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur des comptes-titres déterminée de façon proportionnelle (1) représente un montant supérieur par rapport à la part dans l'indivision qui, légalement ou contractuellement, revient au titulaire ;
- la taxe a été retenue dans le chef du titulaire qui détient soit partiellement, soit totalement un ou plusieurs comptes-titres en usufruit ou en nue-propriété, et que la partie sur laquelle la retenue a été calculée représente une somme plus élevée que la part légale ou contractuelle de l'usufruit ou de la nue-propriété qui lui revient.

(1) La part du titulaire est présumée proportionnelle au nombre de titulaires enregistrés du compte-titres, par application de l'art. 152, 7°, C.DTD.

Art. 158/5, § 1er et §2, al. 1 et 2, C.DTD

85. Qui peut introduire une demande en restitution de la TCT ?

La demande en restitution de la taxe est à introduire soit :

1) par la personne qui a payé plus de taxe qu'il n'était légalement dû ou pour compte de qui il a été payé plus de taxe qu'il n'était légalement dû (c.-à-d. le titulaire) ;

2) par tous les titulaires et co-bénéficiaires assimilés à un titulaire du compte-titres pour lequel la demande en restitution est introduite, lorsque :

- la part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur des comptes-titres déterminée de façon proportionnelle (1) représente un montant supérieur par rapport à la part dans l'indivision qui, légalement ou contractuellement, revient au titulaire ;
- la taxe a été retenue dans le chef du titulaire qui détient soit partiellement, soit totalement un ou plusieurs comptes-titres en usufruit ou en nue-propriété, et que la partie sur laquelle la retenue a été calculée représente une somme plus élevée que la part légale ou contractuelle de l'usufruit ou de la nue-propriété qui lui revient.

(1) La part du titulaire est présumée proportionnelle au nombre de titulaires enregistrés du compte-titres, par application de l'art. 152, 7°, C.DTD.

Art. 158/5, § 1er et § 2, al. 1er et 2, C.DTD
Art. 220/7, AR/C.DTD

86. Qui doit signer la demande en restitution de la TCT ?

La demande en restitution de la taxe doit être signée soit :

1) par la personne qui a payé plus de taxe qu'il n'était légalement dû ou pour compte de qui il a été payé plus de taxe qu'il n'était légalement dû (c.-à-d. le titulaire) ;

2) par tous les titulaires et co-bénéficiaires assimilés à un titulaire du compte-titres pour lequel la demande en restitution est introduite, lorsqu'il s'agit d'une rectification de la part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables qui revient au titulaire en cas d'indivision, d'usufruit ou de nue-propriété.

Art. 158/5, §§ 1er et 2, al. 1er et 2, C.DTD
Art. 220/7, AR/C.DTD

87. Comment la demande en restitution de la TCT doit-elle être introduite ?

La demande en restitution de la taxe est à envoyer exclusivement au bureau suivant

Administration générale de la Perception et du Recouvrement

Centre de Perception – Taxes diverses

Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 431

1030 BRUXELLES

CPIC.TAXDIV@minfin.fed.be

Art. 220/6 et 220/8, § 1er, AR/C.DTD

88. Quels sont les éléments à joindre à la demande en restitution de la TCT ?

Les pièces justificatives établissant la cause de la restitution doivent être jointes à la demande en restitution de la taxe.

Lorsque la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur des comptes-titres définie de façon proportionnelle (1) représente un montant supérieur par rapport à la part dans l'indivision qui lui revient légalement ou contractuellement, le titulaire doit présenter les pièces justificatives nécessaires pour l'établissement de la part légale ou contractuelle.

(1) La part du titulaire est présumée proportionnelle au nombre de titulaires enregistrés du compte-titres, par application de l'art. 152, 7°, C.DTD.

Dans l'éventualité d'une détention en usufruit ou en nue-propriété, le calcul de la part légale ou contractuelle de l'usufruitier et du nu-propriétaire dans la valeur moyenne en vue du remboursement est opéré compte tenu des règles d'évaluation de l'usufruit prévues dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 01.07.2017 établissant les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 745sexies, § 3, du Code civil.

Art. 158/5, § 2, al. 2 et 3, C.DTD
Art. 220/8, § 1er, al. 3, AR/C.DTD

89. Quand la demande en restitution doit-elle être introduite ?

La demande en restitution doit être introduite au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année qui suit celle de la fin de la période de référence, ce délai ne pouvant pas être supérieur à deux ans à compter du jour auquel la taxe devient exigible.

Art. 158/5, § 5, C.DTD
Art. 220/8, § 1er, AR/C.DTD

90. Comment est déterminé le montant de la TCT qui est restitué pour les comptes-titres détenus en indivision ou, soit partiellement, soit totalement en usufruit ou en nue-propriété ?

En cas de remboursement de la taxe dans le cadre d'un compte-titres détenu en indivision ou, soit partiellement, soit totalement en usufruit ou en nue-propriété :

- la fraction dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables qui est supérieure à la part légale ou contractuelle, détenue ou non dans plusieurs comptes-titres, est ajoutée à la part proportionnelle (1) des co-bénéficiaires, de l'usufruitier ou du nu-propriétaire, pour calculer la taxe finalement due ;
- la différence entre la taxe finalement due et la taxe déjà acquittée est à la charge du co-bénéficiaire dans l'indivision, de l'usufruitier ou du nu-propriétaire.

(1) La part du titulaire est présumée proportionnelle au nombre de titulaires enregistrés du compte-titres, par application de l'art. 152, 7°, C.DTD.

Lorsque les co-bénéficiaires dans l'indivision, l'usufruitier ou le nu-propriétaire sont des personnes physiques qui ne sont pas titulaires d'un compte-titres, ils seront, en cas de remboursement, assimilés à des titulaires lorsque la fraction qui leur revient est égale ou supérieure à 500.000 euros.

Lorsque la demande en restitution donne lieu à une imputation de la part qui constitue la cause de la restitution à un co-bénéficiaire, usufruitier, nu-propriétaire ou titulaire du compte-titres, le co-bénéficiaire, l'usufruitier, le nu-propriétaire ou le titulaire doit prendre en compte l'imputation dans le calcul de sa propre base d'imposition.

Pour déterminer la base imposable de chaque titulaire, ayant-droit, usufruitier ou nu-propriétaire, modifiée par la restitution, la demande en restitution mentionne pour chacun d'eux la part totale dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables après l'imputation prévisée.

Exemple

Supposons que deux époux X et Y sont enregistrés comme titulaire d'un compte-titres. La valeur moyenne des instruments financiers imposables sur le compte-titres s'élève à 1.200.000 euros ; ils sont réputés détenir chacun une part de 600.000 euros et l'intermédiaire belge opérera donc automatiquement la retenue de la taxe.

Lorsque, selon le contrat de mariage, une répartition inégalitaire de 70 % et 30 % a été prévue entre les époux, le titulaire qui n'a légalement droit qu'à 30 % (Y) peut demander le remboursement de la taxe relative à la fraction dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables qui dépasse sa part légale ou contractuelle. En l'occurrence, une quotité de 360.000 euros (soit 30 % de 1.200.000 euros) sera attribuée à ce titulaire, ce qui est inférieur au seuil de 500.000 euros.

La fraction qui revient légalement ou contractuellement à l'autre titulaire (X), soit au total 840.000 euros (70 % de 1.200.000 euros), doit être soumise à la TCT. L'intermédiaire belge aura déjà retenu 900 euros de taxe (soit 0,15 % x 600.000 euros) pour ce titulaire. Suite à la demande en restitution et compte tenu du principe de responsabilité solidaire en matière de paiement de la taxe, il y aura une imputation par l'administration sur la taxe complémentaire due par X (360 euros, soit 0,15 % x 240.000 euros) d'une partie de la taxe qui doit être restituée à Y après le partage de la valeur moyenne des instruments financiers imposables en fonction de la part légale ou contractuelle de chaque époux.

Le surplus de 540 euros (0,15 % x 360.000 euros) sera en principe restitué.

Art. 158/5, § 2, al. 3 et 4, C.DTD
Art. 220/8, § 2, al. 2, AR/C.DTD

Doc. parl. relatifs à la L 07.02.2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, Chambre, 2017-2018, DOC 54 2837/001, pp. 22 à 26

91. Que se passe-t-il si le montant de la TCT qui fait l'objet d'un remboursement est inférieur ou égal à 10 euros ?

Dans ce cas, il n'y aura pas de remboursement.

Le remboursement est effectué uniquement lorsque le montant qui fait l'objet d'un remboursement est supérieur à 10 euros.

Art. 158/5, § 4, C.DTD

92. Le remboursement de la TCT sur les comptes-titres peut-il donner lieu à l'octroi d'intérêts moratoires ?

Oui. Au cas où une partie ou la totalité de la taxe payée est remboursée, les intérêts moratoires sur les sommes à rembourser sont dus de plein droit au taux fixé en matière civile (1) et au plus tard à partir du premier jour du huitième mois qui suit le mois au cours duquel la demande de remboursement a été introduite, pour autant que le bureau compétent ait confirmé que le dossier est complet.

(1) L'intérêt s'élève à 7%/an.

Cet intérêt est calculé par mois civil sur le montant de chaque paiement arrondi au multiple inférieur de 10 euros ; le mois pendant lequel a eu lieu le paiement est négligé.

Art. 158/5, § 3, C.DTD

TOP